

## **Critères d'admission**

**TABLE DES MATIÈRES**

But et portée.....	1
Principes .....	2
<b>Glossaire.....</b>	<b>3</b>
<b>Directive exécutoire .....</b>	<b>6</b>
Demandes d'exemption.....	10
Résumé des responsabilités .....	11
Collèges d'arts appliqués et de technologie .....	11
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités .....	11

Le caractère gras dans la table des matières indique que cette section a été révisée.

Dans ce document, à des fins de clarté et de simplification, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes.

### **But et portée**

Les critères d'admission généraux fournissent une méthode claire et uniforme que doivent appliquer tous les collèges quand ils examinent les candidats à tous les programmes d'études collégiales. Ces critères, décrits au paragraphe 11(1) du [Règlement de l'Ontario 34/03](#) pris en application de la [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#), précisent qu'un candidat à l'admission à un programme d'études approprié est « la personne qui fait une demande d'admission à un programme d'enseignement et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle est titulaire du diplôme d'études secondaires de l'Ontario ou d'un diplôme équivalent;
- b) elle a au moins 19 ans au commencement du programme auquel elle entend s'inscrire;
- c) elle ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas a) et b), mais remplit une condition d'admission établie par le conseil d'administration pour un programme d'enseignement particulier. »

Sur le plan pratique, cela signifie qu'une personne qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario remplit les conditions d'admission, quel que soit son âge.

La présente directive exécutoire est émise en conformité avec la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, qui confère au ministre de la Formation et des Collèges et Universités l'autorité voulue pour établir des directives exécutoires relatives à la manière dont les collèges doivent remplir leur rôle ou gérer leurs affaires.

La présente directive exécutoire, applicable à tous les collèges, établit les obligations visant l'établissement de modalités et de critères précis gouvernant l'admission à tous les programmes d'études postsecondaires à temps plein ou à temps partiel. Cette directive s'applique également aux programmes des baccalauréats d'études collégiales dans un domaine d'études appliquées, connus sous le nom de grades d'études appliquées.

Pour de plus amples renseignements sur la présente directive exécutoire, veuillez cliquer sur le lien fourni pour communiquer avec la [personne-ressource du ministère](#)



désignée dont le nom figure sur la liste des personnes-ressources sur le site Web du ministère.

### **Principes**

La responsabilité ultime et la responsabilisation en ce qui concerne le réseau collégial reviennent au ministre de la Formation et des Collèges et Universités, qui a établi une politique d'encadrement que les collèges appliquent avec une certaine latitude selon leurs besoins particuliers.

Les collèges doivent reconnaître la diversité d'objectifs et d'aptitudes des candidats et leur fournir des moyens novateurs nécessaires à leur poursuite.

Les collèges doivent s'efforcer de répondre aux besoins de l'économie.

Toute personne qualifiée désireuse de poursuivre des études doit avoir accès à l'enseignement et à la formation de niveau postsecondaire.

Un accès facile à l'information est essentiel pour les personnes qui doivent faire des choix avisés dans la poursuite de leurs études et de leur formation.

Les personnes intéressées doivent posséder certaines connaissances, aptitudes et capacités en rapport avec leur programme d'études pour en tirer profit.

Les cours précollégiaux offerts dans de nombreuses écoles secondaires de l'Ontario ont été conçus pour fournir aux élèves les connaissances et aptitudes dont ils ont besoin pour satisfaire aux exigences d'admission à tout programme d'études collégiales. Le contenu des cours préuniversitaires/précollégiaux est établi en rapport avec les programmes d'études collégiales et universitaires. Le contenu des cours universitaires correspond à la fois aux programmes menant à un diplôme universitaire et à ceux qui mènent à un grade d'études appliquées offert par un collège.

Les modalités d'admission établies pour les programmes d'études collégiales doivent être objectives et transparentes.

Les modalités d'admission aux collèges doivent respecter les conditions du [Code des droits de la personne](#) de l'Ontario.

## Glossaire

**Certificat d'études secondaires de l'Ontario** : titre de compétence sera accordé sur demande aux élèves qui quittent l'école avant d'avoir obtenu leur diplôme d'études secondaires, à condition qu'ils aient accumulé au moins 14 crédits (7 crédits obligatoires et 7 crédits optionnels).

**Diplôme d'études secondaires de l'Ontario** : titre de compétence reconnu au niveau provincial, décerné à une personne ayant satisfait aux conditions de fin d'études secondaires établies par le ministère de l'Éducation et reconnu en tant que diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO), diplôme de fin d'études secondaires (DFÉS) ou diplôme d'études secondaires supérieures (DÉSS).

**Entente d'articulation** : entente officielle entre un ou plusieurs collèges et un ou plusieurs autres établissements d'enseignement ou conseils scolaires, qui reconnaît les résultats d'apprentissage des étudiants, facilite les progrès de ceux-ci, minimise le chevauchement des programmes-cadres et simplifie la transition d'un établissement à un autre.

**Équivalence du DÉSO** : diplôme de fin d'études secondaires provenant d'un autre territoire ou tout autre document tel que le certificat en éducation générale (GED), qui, selon le collège, valide la déclaration du candidat affirmant avoir acquis des compétences équivalant à celles du DÉSO.

**Étudiant adulte** : condition d'un candidat ne possédant ni diplôme d'études secondaires de l'Ontario ni titre équivalent, mais ayant au moins 19 ans à la date marquant le début du programme d'études auquel il propose de s'inscrire.

**Programme conjoint** : en général, programme d'études théoriques ou professionnelles élaboré en coopération par des partenaires, soit des universités ou des collèges, pour faciliter les progrès des apprenants en vue de l'obtention de titres de compétence pour lesquels l'apprentissage s'est déroulé à la fois dans un collège et dans une université. Les programmes d'études résultant d'une collaboration entre les collèges et les universités garantissent que l'apprentissage acquis sera reconnu par l'établissement d'accueil conformément aux conditions énoncées dans l'entente d'articulation. Il existe plusieurs modèles de programmes conjoints.

**Programme d'études** : ensemble de cours combinés en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre document accordé par le conseil d'administration.

**Programme d'études postsecondaires** : ensemble constitué des programmes d'études postsecondaires de base et des programmes d'études postsecondaires supplémentaires tels que définis ci-dessous.

- **Programme d'études postsecondaires de base** : programme d'études conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence (voir la directive exécutoire du ministère sur le [Cadre d'élaboration des programmes d'études](#) : Annexe A) et débouchant sur la remise d'un des titres suivants : certificat d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de l'Ontario (niveau avancé), ou grade d'études appliquées. Les programmes d'études postsecondaires de base comprennent aussi les programmes offerts conjointement par un collège et une université, qui mènent à l'obtention d'un diplôme universitaire.
- **Programme d'études postsecondaires supplémentaires** : programme d'études conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence (voir la directive exécutoire du ministère sur le [Cadre d'élaboration des programmes d'études](#) : Annexe A) et débouchant sur la remise d'un certificat postdiplôme d'un collège de l'Ontario.

**Programme de grade d'études appliquées** : ensemble prescrit de cours ou d'études et d'expériences de travail visant un domaine professionnel précis et aboutissant à la maîtrise d'un corpus de connaissances et d'aptitudes voulues pour obtenir un grade du niveau du baccalauréat dans un domaine d'études appliquées, permettant de devenir un bon praticien dès l'obtention du diplôme et de maintenir des compétences professionnelles courantes par la suite.

Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut accorder son consentement aux collèges désireux d'offrir un programme d'études débouchant sur un grade du niveau du baccalauréat dans un domaine d'études appliquées, conformément à la [Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire](#).

**Programme contingenté** : programme d'études pour lequel le nombre de candidats dépasse le nombre requis pour compléter l'effectif du programme.

**Programme intégré** : au moins deux programmes d'études distincts, approuvés et autonomes, offerts dans un ou plusieurs établissements, fusionnés en un seul programme en ce qui concerne l'effectif, les programmes-cadres, les examens et l'administration, et pour lesquels l'effectif admissible est déclaré selon l'établissement

d'inscription. La planification du programme d'études, son maintien et son déroulement ont lieu dans un ou plusieurs établissements de chaque secteur, pour aboutir à un titre de compétence, qui est normalement un baccalauréat.

**Publication principale du collège sur les admissions** : compilation réunissant toutes les conditions d'admission d'un collège et les modalités de sélection pour chaque programme d'études, les renseignements relatifs à la liste d'attente et les modalités d'examen des décisions concernant l'admission.

**Résident de l'Ontario** : personne satisfaisant à au moins l'un des critères suivants :

- Personne pouvant établir sa résidence véritable en Ontario en tant que citoyen canadien ou en tant que résident permanent, selon la définition de la [\*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés\*](#) (Canada), pendant une période de 12 mois consécutifs (à l'exception du temps passé dans un établissement postsecondaire) avant de s'inscrire et pendant l'année à laquelle s'applique l'inscription.
- Personne qui est à la charge d'un parent ou d'un tuteur légal et dont ce parent ou tuteur légal peut établir sa résidence véritable en Ontario en tant que citoyen canadien ou que résident permanent, selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), pendant une période de 12 mois consécutifs avant de s'inscrire et pendant l'année à laquelle s'applique l'inscription. En ce qui concerne la présente directive exécutoire sur les critères d'admission, on considère qu'une personne est indépendante de son parent ou tuteur légal si :
  - elle a terminé ses études secondaires depuis au moins cinq ans; ou
  - elle est mariée, veuve ou divorcée; ou
  - elle a des enfants à sa charge.
- Personne pouvant établir sa résidence véritable en Ontario en tant que citoyen canadien ou en tant que résident permanent, selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) pendant une période de 12 mois consécutifs avant d'être postée en dehors du Canada en tant qu'employé du gouvernement provincial ou fédéral ou d'un organisme international.

- Citoyen canadien ou résidant permanent, selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), qui a établi sa résidence permanente en Ontario avant de s'inscrire dans le cadre d'une réinstallation familiale véritable à partir d'une autre province ou d'un territoire du Canada. Cette condition ne s'applique pas à une réinstallation en Ontario dont le seul objet est de poursuivre des études dans un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario.

On compte parmi les preuves d'une résidence véritable (mais sans exclure d'autres preuves) une déclaration d'impôt sur le revenu de l'Ontario, le titre d'électeur en Ontario, la présentation d'un permis de conduire permanent ou d'une immatriculation de véhicule automobile de l'Ontario, une preuve du lieu d'emploi et une déclaration d'impôts municipaux.

Aux fins de la présente politique, la citoyenneté canadienne s'applique à un Indien de plein droit ou à un Inuit, selon la définition du gouvernement fédéral.

**Résidant d'une autre province ou d'un territoire du Canada :** candidat qui est citoyen canadien ou résidant permanent d'une province ou d'un territoire, selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), et qui peut établir une résidence véritable dans une province ou dans un territoire autre que l'Ontario, conformément aux définitions ci-dessus concernant la résidence en Ontario.

### Directive exécutoire

- A. **Une publication principale sur les admissions doit être mise à la disposition du public, notamment en l'affichant sur le site Web du collège et en permettant aux personnes qui n'ont pas accès à Internet de consulter cette publication dans les bureaux du registraire du collège. La publication doit faire état des critères d'admission courants du collège et des modalités de sélection applicables à chaque programme d'études offert au collège. Toute autre publication collégiale faisant état des critères d'admission ou des modalités de sélection doit citer la publication principale sur les admissions.**
- B. **Les modalités d'admission se déroulent selon les étapes suivantes :**
  - I. **détermination de l'admissibilité du candidat au réseau;**
  - II. **détermination de l'admissibilité du candidat au programme;**





- III. sélection des candidats admissibles au programme parmi ceux qui sont inscrits à des programmes contingentés.

**C. Conditions d'admissibilité au réseau**

L'admissibilité au réseau dépend de la conformité à l'une des conditions suivantes :

- I. détenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO) ou équivalence,
- II. être reconnu en tant qu'étudiant adulte, ou
- III. avoir répondu à toute condition minimum strictement établie par le collège en fonction des exigences relatives au programme précis.

Note explicative :

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario est une exigence d'admission acceptable à certains programmes spécifiques approuvés par le Ministère.

**D. Programme d'études postsecondaires — Conditions d'admissibilité**

Dans le cadre de l'ensemble des conditions d'admissibilité au réseau décrites au paragraphe C, il convient d'établir des conditions d'admissibilité au programme qui :

- I. relèvent précisément du programme en question;
- II. peuvent produire une démonstration ou une mesure objective et s'appliquent au programme; et
- III. ne comprennent pas de cours préuniversitaires du palier secondaire ni de cours théoriques de l'Ontario, à l'exception des deux cas ci-dessous.

Les restrictions concernant les cours préuniversitaires du palier secondaire et les cours théoriques de l'Ontario ne s'appliquent pas aux programmes d'études postsecondaires conjoints entre les collèges et universités, régis par des ententes conjointes, si celles-ci font état précisément de telles conditions. Les candidats n'ayant pas suivi de cours préuniversitaires ou de cours théoriques de



**l'Ontario doivent continuer d'avoir accès aux programmes non intégrés débouchant sur un diplôme de fin d'études.**

**Les restrictions concernant les cours préuniversitaires du palier secondaire ou les cours théoriques de l'Ontario ne s'appliquent pas aux programmes d'études appliquées des collèges.**

**Lorsque les conditions d'admission à un programme d'études postsecondaires d'un collège font l'objet de modifications (conditions supplémentaires) les rendant plus strictes, les candidats doivent recevoir un préavis d'un minimum d'un an avant la mise en vigueur des modifications. Pour accorder suffisamment de temps aux candidats pour se préparer à être admis, un préavis de 18 mois est préférable.**

**Pour assurer l'homogénéité et respecter l'objectif axé sur la destination du nouveau curriculum au palier secondaire, il ne convient pas d'appliquer la méthode de pondération des cours universitaires (U), universitaires et collégiaux (U/C) ou collégiaux (C) du nouveau curriculum lorsqu'on prend des décisions concernant l'admission.**

#### **E. Sélection des candidats**

##### **I. Priorité accordée en fonction de la résidence**

**Les candidats doivent être admis aux programmes contingentés selon l'ordre de préférence suivant :**

- a) résidants de l'Ontario;**
- b) résidants d'autres provinces et territoires du Canada;**
- c) autres candidats.**

**Voir [Demandes d'exemption](#), ci-dessous.**

##### **II. Critères de sélection en rapport direct avec un programme d'études postsecondaires**

**Si le programme d'études postsecondaires est toujours contingenté après l'application de la priorité accordée en fonction de la résidence, un collège peut adopter des critères de sélection**

en rapport direct avec le programme. L'élaboration de tels critères doit tenir compte des facteurs suivants :

a) **Caractère mesurable**

Les critères de sélection des candidats doivent pouvoir se mesurer ou se démontrer objectivement et être pertinents à l'égard du programme.

On déconseille le recours aux entrevues dans le cadre des formalités de sélection en raison de leur caractère subjectif. Si un collège a recours à des entrevues, il doit pouvoir en démontrer la validité et la fiabilité.

b) **Évaluation des crédits du palier secondaire**

On ne doit pas exiger de cours préuniversitaires du palier secondaire ou de cours théoriques de l'Ontario en tant que critère de sélection d'un candidat, sauf tel que noté ci-dessus au paragraphe D, [Programme d'études postsecondaires — Conditions d'admissibilité](#).

c) **Sélection au hasard**

On ne doit pas avoir recours à la sélection au hasard en tant que technique de sélection des candidats.

d) **Tests, entrevues et visites obligatoires au collège**

Lorsque les critères de sélection des candidats comprennent des tests, entrevues, séances d'orientation sur le campus ou autres méthodes de sélection nécessitant la visite obligatoire du collège, d'autres options doivent être offertes aux candidats qui résident en dehors du territoire de navettage acceptable (soit à plus de 40 kilomètres du collège).

Les collèges doivent s'efforcer de limiter au maximum les frais de déplacement et de test encourus par les candidats, ainsi que le temps nécessaire pour les tests et les entrevues d'admission au collège et le double emploi en la matière.

**e) Listes d'attente**

**Une liste d'attente réaliste doit être établie et maintenue pour les programmes contingentés et ce, jusqu'à la fin de la période des inscriptions. Une liste d'attente réaliste tient compte des antécédents du collège et de la probabilité que des places se libéreront après l'envoi des offres d'admission finales du collège.**

**Sur simple demande, les candidats doivent être informés de leur situation sur la liste d'attente dès que cela peut être déterminé de manière raisonnable. L'objet des listes d'attente et leur relation à toute possibilité d'admission doivent faire l'objet d'une explication dans la publication principale sur les admissions.**

- F. Chaque collège doit avoir un énoncé de processus d'examen des admissions figurant dans sa publication principale sur les admissions, qui précise à la fois comment les candidats dont la demande d'admission a été rejetée peuvent obtenir une explication précise de ce refus et comment demander un examen de toute décision relative à l'admission.**
- G. Les ententes d'articulation entre les écoles secondaires et les collèges ne doivent pas garantir l'admission. Les programmes d'études postsecondaires faisant l'objet d'ententes d'articulation doivent être ouverts à tous les candidats inscrits dans les écoles secondaires qui ne font pas partie des ententes d'articulation.**

**Demandes d'exemption**

Un collège peut présenter au Comité d'examen des conditions d'admission des collèges une demande, relativement à un programme précis, visant à l'exempter des conditions de résidence du [paragraphe E. 1](#) de la présente directive exécutoire.

Le Comité d'examen des conditions d'admission des collèges ne traite que les modalités de sélection axées sur la résidence décrites ci-dessus. Les collèges doivent adresser toute demande d'exemption par courriel au directeur de la Direction des collèges à : [colleges.branch@ontario.ca](mailto:colleges.branch@ontario.ca).

**Résumé des responsabilités****Collèges d'arts appliqués et de technologie**

Le collège doit :

- veiller à ce qu'une publication principale sur les admissions, énonçant les critères d'admission du collège et les modalités de sélection de chaque programme, soit mise à la disposition du public;
- veiller à ce que les formalités d'admission du collège se déroulent dans l'objectivité et la transparence et à ce qu'elles soient conformes aux critères et modalités de sélection publiés;
- prévoir un préavis suffisamment long quand des modifications sont apportées aux exigences d'admission ou aux modalités de sélection de programmes précis;
- coordonner la mise en œuvre d'un énoncé de processus d'examen des admissions et son application.

**Ministère de la Formation et des Collèges et Universités**

Le ministère doit :

- formuler des recommandations au gouvernement sur les conditions d'admissibilité du réseau en ce qui a trait aux admissions aux collèges établies par le biais de règlements, et transmettre ces recommandations au réseau collégial;
- établir la directive dans le cadre de consultations auprès du réseau collégial;
- surveiller l'application de la politique dans les collèges pour en déterminer l'efficacité à l'échelle de tout le réseau collégial;
- identifier les pratiques exemplaires et les partager avec le réseau collégial.